

ARRETE N° A2026_31/07/69

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.4 Police réglementaire

OBJET : ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de Bernex ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant l'étroitesse du hameau de Trossy et la forte affluence de véhicules en période estivale ;

Considérant que les véhicules se croisent parfois avec difficulté et qu'il convient de réguler la circulation sur le territoire ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 :

Jusqu'au 30 septembre 2026, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Route de la Dent d'Oche du N° 730 au N° 1826 :

- La vitesse des véhicules est réglementée, dans les 2 sens de circulation, à 30 km/h.
- Au niveau du 1826 de cette voie, mise en place d'un panneau « sens interdit sauf riverains » (type B1 avec panonceau M9z) pour les véhicules descendants et mise en place d'un panneau de signalisation « Direction obligatoire à gauche » (type B21.2) via la Route du Télésiège jusqu'au parking de la station.
- Au niveau du 1710 de cette voie, mise en place d'une structure routière de type écluse latérale avec priorité de passage aux véhicules montants. Les régimes de priorité seront gérés par alternat (pose de panneaux B15-C18).

Route des Chauttets :

- Au niveau du pont de Morgon (départ de la Route), mise en place d'un panneau « sens interdit sauf riverains » (type B1 avec panonceau M9z) pour les véhicules descendants et mise en place d'un panneau de signalisation « Direction obligatoire à gauche » (type B21.2)

Route du Télésiège du N° 1155 jusqu'au restaurant « La Chevrette » :

- La vitesse des véhicules est réglementée, dans les 2 sens de circulation, à 30 km/h.
- Pose d'un panneau **C18 (priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse)** au niveau du N° 1270
- Pose d'un panneau **B15 (Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse)** au niveau du pont de la Chevrette
- Au niveau du N° 1270 de cette voie, mise en place d'une structure routière de type écluse latérale avec priorité de passage aux véhicules montants. Les régimes de priorité seront gérés par alternat (pose de panneaux B15-C18).
- Pose d'un panneau **STOP** (type AB4) sur le terre-plein situé devant la Chevrette.

Article 2 :

La réglementation visée à l'article 1 sera effective à la date de la mise en place de la signalisation conforme par les services techniques de la Commune.

Article 3 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par les services de la gendarmerie.

Article 4 :

Le présent fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 2 mois. Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Evian,
- M. le Responsable des services techniques de la Commune,
- CCPEVA,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bernex, le 31 juillet 2026

Le Maire,

Pierre-André JACQUIER



Publié le 31/07/2026